Quatre-vingt-septième année – N° 4570 20 kaada 1418 (19 mars 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international.

Décret n° 2-98-207 du 3 kaada 1418 (2 mars 1998) approuvant la convention de crédit conclue le 3 rejeb 1418 (4 novembre 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international en vue de la participation au financement du projet de développement agricole à Taourirt-Taforalt..... 209

Ministre chargé des pêches maritimes. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-98-222 du 5 kaada 1418 (4 mars 1998) donnant délégation au ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement pour fixer les conditions dans lesquelles la pêche des céphalopodes peut être effectuée au moyen de filets traînants..... 209

Convention de prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.

Décret n° 2-98-296 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) approuvant la convention de prêt conclue le 29 chaoual 1418 (27 février 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement..... 209

Pages

Centre de recherches et d'études sur les élections et la vie politique maorcaine. – Création.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 201-98 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998) portant création d'un Centre de recherches et d'études sur les élections et la vie politique marocaine..... 210

Combustibles liquides et butane. – Prix de reprise en raffinerie et de vente.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 533-98 du 29 chaoual 1418 (27 février 1998) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane..... 210

Taxe sur les profits immobiliers. – Coefficients de réévaluation.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 370-98 du 3 kaada 1418 (2 mars 1998) fixant, pour l'année 1998, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers..... 211

Bourse des valeurs.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 500-98 du 5 kaada 1418 (4 mars 1998) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1648-95 du 15 moharrem 1416 (14 juin 1995) fixant le seuil de variation à la hausse ou à la baisse du cours d'une valeur mobilière pendant une même séance de bourse..... 211

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 516-98 du 10 kaada 1418 (9 mars 1998) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2821-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) fixant le taux maximum de la commission perçue par la société gestionnaire de la bourse des valeurs. 212

Département chargé de l'environnement. –Tarifs des services rendus par la direction de l'observation, des études et de la coordination.

Arrêté conjoint du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 502-98 du 10 kaada 1418 (9 mars 1998) fixant les tarifs des services rendus par la direction de l'observation, des études et de la coordination relevant du département chargé de l'environnement. 212

Émission de bons du Trésor.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 543-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) modifiant l'arrêté n° 3113-97 du 28 chaabane 1418 (29 décembre 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à dix ans auprès des banques..... 214

Émissions d'emprunts du Trésor.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 544-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public..... 214

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 545-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public..... 215

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 546-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public..... 215

Energie hydroélectrique. – Redevance d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique.

Arrêté conjoint du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement et du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 520-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour la production de l'énergie hydroélectrique..... 216

Pages

Normes marocaines.

Décision du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 297-98 du 18 chaoual 1418 (16 février 1998) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines aux sociétés INGELEC et ATCOMA..... 217

TEXTES PARTICULIERS

Chambre portugaise de commerce et d'industrie au Maroc.

Décret n° 2-98-211 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) autorisant l'association dénommée : « Chambre portugaise de commerce et d'industrie au Maroc » dont le siège social est à Casablanca à porter cette appellation..... 218

Société de financement.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 269-98 du 12 chaoual 1418 (10 février 1998) portant agrément de la société « Salaf El Hanaa pour le financement » après changement du lieu de son siège social..... 218

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat à l'intérieur.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4558 du 7 chaoual 1418 (5 février 1998)..... 219

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de février 1998..... 220

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-98-207 du 3 kaada 1418 (2 mars 1998) approuvant la convention de crédit conclue le 3 rejeb 1418 (4 novembre 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international en vue de la participation au financement du projet de développement agricole à Taourirt-Taforalt.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de sept millions cinquante mille dollars U.S (7.050.000 $) conclue le 3 rejeb 1418 (4 novembre 1997) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international en vue de la participation au financement du projet de développement rural à Taourirt-Taforalt.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1418 (2 mars 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-98-222 du 5 kaada 1418 (4 mars 1998) donnant délégation au ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement pour fixer les conditions dans lesquelles la pêche des céphalopodes peut être effectuée au moyen de filets traînants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 16,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée au ministre chargé des pêches maritimes à l'effet de fixer les conditions dans lesquelles la pêche des céphalopodes peut être pratiquée au moyen de filets traînants.

ART. 2. – Le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1418 (4 mars 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement,

EL MOSTAPHA SAHEL.

Décret n° 2-98-296 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) approuvant la convention de prêt conclue le 29 chaoual 1418 (27 février 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt d'un montant de 8.395.800 francs français, conclue le 29 chaoual 1418 (27 février 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1418 (12 mars 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 201-98 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998) portant création d'un Centre de recherches et d'études sur les élections et la vie politique marocaine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé à Settat un Centre de recherches et d'études sur les élections et la vie politique marocaine relevant de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Hassan 1er de Settat.

ART. 2. – Le Centre de recherches et d'études sur les élections et la vie politique marocaine a pour mission :

- d'initier des recherches portant sur les questions et problèmes politiques et institutionnels posés par le développement politique du Maroc sur le plan national, régional ou local ;
- de promouvoir la généralisation de l'analyse politique par la constitution d'équipes de chercheurs en vue de devenir un pôle de regroupement pour les chercheurs qui à travers le Maroc abordent ce champ de recherches ;
- de mettre à la disposition, des autorités de l'administration et des chercheurs un centre de documentation et de recherches en matière de sciences politiques ;
- d'organiser, à la demande, des séminaires de formation et cycles de perfectionnement de courte durée ;
- d'effectuer des études à la demande des opérateurs publics et privés ;
- d'exercer des activités de consultation et de coopération en matière de sciences politiques.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le présent arrêté, le centre peut établir des relations de coopération avec tout organisme public ou privé, national ou étranger s'occupant de l'enseignement supérieur et de la recherche conformément à la législation en vigueur.

ART. 3. – Le responsable du centre est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de l'enseignement supérieur.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* prend effet à la date de sa publication.

Rabat, le 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998).

DRISS KHALIL.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 533-98 du 29 chaoual 1418 (27 février 1998) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE, DU TOURISME, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-97-764 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;

Vu le décret n° 2-97-765 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 7 de l'arrêté susvisé n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) est modifié comme suit :

« *Article 7.* – Les prix de vente de base maxima, au détail,
« du butane.....
« ....., et
« incluent notamment :

« – les frais et marges d'emplissage, de distribution en gros « et au détail, fixés respectivement comme suit :

	« Charges supérieures « à 5 kg	Charges inférieures ou égales à 5 kg
« * *Emplissage :*		
« frais et marge d'emplissage	318,00 DH/tm	318,00 DH/tm
« frais de capsulage des bouteilles .	20,00 DH/tm	50,00 DH/tm
« * *Distribution :*		
« frais et marge « sociétés de « distribution »	538,00 DH/tm	604,00 DH/tm
« frais et marge « dépositaires » .	387,50 DH/tm	450,00 DH/tm
« marge « détaillants »	195,83 DH/tm	250,00 DH/tm

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – une marge spéciale fixée à 30 dirhams la tonne, « destinée .....

« .....»

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel.* prend effet à compter du 1er mars 1998 à zéro heure.

Rabat, le 29 chaoual 1418 (27 février 1998).

DRISS BENHIMA.

Le ministre de l'incitation,
de l'économie et de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 370-98 du 3 kaada 1418 (2 mars 1998) fixant, pour l'année 1998, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1997 par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la population,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret susvisé n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) sont fixés pour l'année 1998 ainsi qu'il suit :

1946	34,70
1947	27,02
1948	19,06
1949	15,31
1950	14,95
1951	13,28
1952	11,33
1953	10,97
1954	11,97
1955	11,33
1956	9,63
1957	10,15
1958	8,29
1959	8,29
1960	7,98
1961	7,61
1962	7,50
1963	6,89
1964	6,64
1965	6,40
1966	6,43
1967	6,55
1968	6,50
1969	6,28
1970	6,22
1971	5,94
1972	5,64
1973	5,56
1974	4,98
1975	4,31
1976	3,94
1977	3,61
1978	3,27
1979	3,02
1980	2,79
1981	2,49
1982	2,24
1983	2,14
1984	1,87
1985	1,76
1986	1,60
1987	1,57
1988	1,53
1989	1,48
1990	1,38
1991	1,28
1992	1,22
1993	1,15
1994	1,10
1995	1,04
1996	1,01
1997	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 kaada 1418 (2 mars 1998).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 500-98 du 5 kaada 1418 (4 mars 1998) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1648-95 du 15 moharrem 1416 (14 juin 1995) fixant le seuil de variation à la hausse ou à la baisse du cours d'une valeur mobilière pendant une même séance de bourse.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1648-95 du 15 moharrem 1416 (14 juin 1995) fixant le seuil de variation à la hausse ou à la baisse du cours d'une valeur mobilière pendant une même séance de bourse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 1648-95 du 15 moharrem 1416 (14 juin 1995) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La variation maximale, à la hausse ou à « la baisse, du cours d'une valeur mobilière ne peut excéder lors « d'une même séance de bourse un seuil fixé à 7% du cours de « référence de la valeur concernée. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1418 (4 mars 1998).

DRISS JETTOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 516-98 du 10 kaada 1418 (9 mars 1998) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2821-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) fixant le taux maximum de la commission perçue par la société gestionnaire de la bourse des valeurs.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2821-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) fixant le taux maximum de la commission perçue par la société gestionnaire de la bourse des valeurs ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2821-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le taux maximum .....
« .....
« ....., est fixé à :

« 1 – deux et demi pour mille du montant de la transaction..
« ..... précité ;

« 2 – un pour mille du montant de la transaction.....
« ..... précité. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* prend effet à compter du 15 mars 1998.

Rabat, le 10 kaada 1418 (9 mars 1998).

DRISS JETTOU.

Arrêté conjoint du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture , de l'équipement et de l'environnement n° 502-98 du 10 kaada 1418 (9 mars 1998) fixant les tarifs des services rendus par la direction de l'observation, des études et de la coordination relevant du département chargé de l'environnement.

LE MINISTRE, DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-353 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'environnement (direction de l'observation, des études et de la coordination),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par la direction de l'observation, des études et de la coordination, relevant du département chargé de l'environnement sont fixés comme suit :

I. – Publications éditées par le département chargé de l'environnement :

1-1 - Publications de la direction :

1.1.1. – Rapport national sur l'état de l'environnement au Maroc ..... 70 DH

1.1.2. – Monographies régionales (synthèses) ..... 50 DH

1.1.3. – Monographies locales ..... 40 DH

1-2 - Produits documentaires :

	Périodicité	Tarif étudiant	Tarif public	Abonnement / an étudiant	Abonnement / an autres
1.2.1- « Bulletin de liaison environnemental »...	Trimestre	15 DH	25 DH	50 DH	80 DH
1.2.2- « N° spécial environnement »...	Irrégulier	10 DH	20 DH		

II. – Traitements et diffusion des données environnementales par système informatique :

2-1 - Base de données géographiques sur l'occupation du sol :

– Tirage sur papier A0 : 800 DH/tirage
A1 : 600 DH/tirage
A2 : 500 DH/tirage
A3 : 300 DH/tirage
A4 : 100 DH/tirage

2-2 - Service internet de la direction :

2.2.1. – Développement des pages Web : 1.500 DH journée ingénieur informaticien

2.2.2. – Hébergement des pages Web sur le serveur Web de la DOEC : 400 DH/100 Ko (Koctets)

Les fournitures et produits utilisés pour la réalisation de ces travaux notamment le papier, les bandes et les disquettes restent à la charge du client.

2-3 - Services référentiels :

	Tarif étudiant	Tarif public
Question/réponse : Recherches bibliographiques.....	15 DH/h	30 DH/h
Reproduction.....	0,35DH/page	0,50 DH/page

2-4 - Interrogation des bases de données environnementales :

	Tarif étudiant	Tarif chercheur/public
1 - Marocaines	25 DH/h	50 DH/h
2 - Étrangères	50 DH/h	100 DH/h
3 - Internet	30 DH/h	50 DH/h

III. – Analyses du laboratoire national d'études et de surveillance de la pollution et des nuisances :

Prestations	Prix unitaire en DH
A) Analyses physico-chimiques	
A-1) Paramètres physico-chimiques	
A-1-1) Micropolluants organiques	
Empreinte chromatographie gaz	1700
Empreinte HPLC	2035

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prestations	Prix unitaire en DH
Empreinte HPLC spectre U.V	2775
Halogènes organiques	2035
Halométhanes - Solvants chlores	1295
HAP	1360
PCB totaux	1720
Pesticides pour études par HPLC	2255
Pesticides chlores et PCB	3445
Phénols par chromatographie	2090
Solvants volatils empreinte	1870
Solvants volatils quantitatifs	2545
A-1-2) Paramètres de pollution organique	
Azote KJELDAHT eaux usées	220
Azote KJELDAHL/Solide	225
Azote KJELDAHL filtre eaux usées	220
AMMONIUM eaux usées/Colorimétrie	80
AMMONIUM eaux usées/Distillation	225
AMMONIUM /Solide	225
Carbone organique dissous	630
Carbone organique total	495
Chlorures eaux usées	70
Chlorures/Solide	75
Calcium/Solide	150
Calcium eaux usées	80
Carbonates	45
Couleur eaux usées	180
DBO après décantation 2 heures	130
DBO après filtration ou centrifugation	150
DBO seule	130
DBO5 (respiromètre)	200
DCO	225
DCO après décantation 2 heures	225
DCO après filtration ou centrifugation	250
DCO sur solide	250
Huiles et graisses	165
Cyanures eaux usées	390
Cyanures libres eaux usées	250
Fluorures eaux usées	120
Granulométrie	1000
Indice d'iode charbon	1360
Indice Hydrocarbures eaux usées (I R)	195
Indice phénol eaux usées	345
Magnésium/Solide	105
Magnésium eaux usées	105
Magnésium/Solide	150
MAT. extractible hexane/Boue	200
MAT. extractible hexane/eaux usées	200
Matières en suspension	95
Matières sèches à 110°C	95
Sodium/Solide	150
Sodium eaux usées	120
Sulfates/Solide	110
Sulfates eaux usées	70
Sulfures eaux usées	120
TAC eaux usées	45
Tensio – Actifs anioniques eaux usées	180
Nitrates + nitrites eaux usées	220
Nitrates /Solide	150
Nitrates eaux usées	105
Nitrites eaux usées	115
Orthophosphates eaux usées	90
Oxygène dissous eaux usées	105
Perte au feu à 800°C	95
PH, TEMP, conductivité eaux usées	70
PH/Solide	30
Phosphore total/Solide	150
Phosphore total eaux usées	120
Phosphore total après filtration	135
Potassium/Solide	140
Potassium eaux usées	120
A-2) Analyses des métaux lourds	
Aluminium eaux usées	160
Argent/Solide	160
Argent eaux usées	160
Arsenic (ABS ATOM FOUR) eaux usées	160
Arsenic/ABS ATOM FOUR/Solide	160
Arsenic/Pyridine/Solide	160
Bore/Solide	160
Bore eaux usées	160
CADMIUM/Solide	160
CADMIUM eaux usées	160
Chrome 6 eaux usées	160
Chrome total/Solide	160
Chrome total eaux usées	160
COBALT/Solide	160
COBALT eaux usées	160
Cuivre/Solide	160
Cuivre eaux usées	160
ETAIN eaux usées	160
Fer/Solide (Flamme)	160
Fer/Eaux usées (Flamme)	160
Mercure/Solide	160
Mercure eaux usées	160
MES par centrif/Filtration	160
Molybdène sur solide	160
Nickel/Solide	160
Nickel eaux usées	160
OR sur solide	160
Plomb/Solide	160
Plomb eaux usées	160
Sélénium/Solide	160
Sélénium eaux usées	160
Silicates eaux usées	160
Titane – Eaux usées	160
Turbidité eaux usées	160
Zinc/Solide	160
Zinc eaux usées	160
Lithium eaux usées	160
Baryum eaux usées	160
B) Analyse atmosphérique	
B-1) Analyse de la qualité de l'air (la journée)	
Matière en suspension particulaire dans l'air	450
Analyse en continue de dioxyde de soufre	700
Analyse en continue de dioxyde des oxydes d'azotes	700
Analyse en continue de monoxyde d'azote	700
Analyse en continue de monoxyde de carbone	700
Analyse en continue de dioxyde de carbone	700
Analyse du plomb	200
Analyse du cadmium	200
Mobilisation de matériel de prélèvement et d'analyse des polluants atmosphériques au kilomètre	7,50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prestations	Prix unitaire en DH
B-2) Analyse des émissions atmosphériques	
Analyse des matières en suspension particulaires et mesure de débit	1200
Analyse de dioxyde de soufre	700
Analyse des oxydes d'azotes	700
Analyse de monoxyde d'azote	700
Analyse de monoxyde de carbone	700
Analyse de dioxyde de carbone	700
Analyse du plomb	200
Analyse du cadmium	200
Mobilisation de matériel de prélèvement et d'analyse des polluants atmosphériques au kilomètre	7
C) Analyse bactériologique	
Numération des germes à 22°C	35
Numération des germes à 37°C	35
Coliformes totaux	60
Coliformes fécaux	60
Streptocoques fécaux	60
Clostridium sulfitoréducteur	60
Pseudomonas aéruginosa	60
Salmonelles	225
Staphylocoques pathogène	180
Vibrions cholérique	260
D) Test biologique	
Test de toxicité sur poisson type zébra fiche	2300
E) Essai de traitabilité	
Essai de floculation par jar test	700
F) Intervention et mesure in situ	
Journée d'équipe pour les mesures de débit	2500
Journée d'équipe de prélèvement	1400
Journée de technicien hors laboratoire	600
Journée d'ingénieur d'application hors laboratoire	800
Journée d'ingénieur d'Etat ou cadre hors laboratoire	1600
Journée de directeur ou expert hors laboratoire	4400
G) Interprétation des résultats	
Journée de directeur et expert	3000
Journée d'ingénieur et cadre	1200
H) Transport	
Location de véhicule légère (la journée)	500
Location de laboratoire mobile eau (la journée)	650

Pour plus de 15 échantillons, les prix seront réduit de 10%.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 kaada 1418 (9 mars 1998).

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 543-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) modifiant l'arrêté n° 3113-97 du 28 chaabane 1418 (29 décembre 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à dix ans auprès des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3113-97 du 28 chaabane 1418 (29 décembre 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à 10 ans auprès des banques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 3113-97 du 28 chaabane 1418 (29 décembre 1997) sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – Sur l'autorisation d'emprunter donnée « par l'article 29 de la loi de finances susvisée, un emprunt de « trois milliards cinq cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent « cinquante mille dirhams (3.589.450.000 DH) sera émis sous « forme de bons du Trésor à 10 ans auprès des établissements « bancaires pour les montants respectifs suivants :

« ABN AMRO bank	41.550.000
« Arab bank Maroc	14.400.000
« Banco exterior Maroc	1.200.000
« Banque commerciale du Maroc	549.400.000
« Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient	37.400.000
« Banque marocaine du commerce extérieur	500.650.000
« Banque marocaine pour le commerce et « l'industrie	210.350.000
« Citibank Maghreb	10.150.000
« Crédit du Maroc	273.200.000
« Crédit populaire du Maroc	1.237.950.000
« Société marocaine de dépôt et crédit	52.000.000
« Wafabank	402.550.000
« Société générale marocaine des banques	258.650.000 »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1418 (12 mars 1998).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 544-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 27 mars au 1er avril 1998 un emprunt auprès du public à un an d'échéance avec date de jouissance du 2 avril 1998.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des établissements de crédit, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ainsi que de toutes autres institutions financières.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 5. – Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs. Toutefois, ils ne sont négociables qu'entre les personnes physiques et morales résidentes et non résidentes admises à souscrire auxdits bons sur le marché primaire.

ART. 6. – Les bons produiront intérêts au taux de 7% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 7. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera en totalité le 2 avril 1999.

ART. 8. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1418 (12 mars 1998).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 545-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 27 mars au 1er avril 1998 un emprunt auprès du public à trois ans d'échéance avec date de jouissance du 2 avril 1998.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des établissements de crédit, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ainsi que de toutes autres institutions financières.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 5. – Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs. Toutefois, ils ne sont négociables qu'entre les personnes physiques et morales résidentes et non résidentes admises à souscrire auxdits bons sur le marché primaire.

ART. 6. – Les bons produiront intérêts au taux de 7,5% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 7. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera en totalité le 2 avril 2001.

ART. 8. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1418 (12 mars 1998).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 546-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 27 mars au 1er avril 1998 un emprunt auprès du public à cinq ans d'échéance avec date de jouissance du 2 avril 1998.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des établissements de crédit, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ainsi que de toutes autres institutions financières.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 5. – Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs. Toutefois, ils ne sont négociables qu'entre les personnes physiques et morales résidentes et non résidentes admises à souscrire auxdits bons sur le marché primaire.

ART. 6. – Les bons produiront intérêts au taux de 8% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 7. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera en totalité le 2 avril 2003.

ART. 8. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1418 (12 mars 1998).

DRISS JETTOU.

Arrêté conjoint du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement et du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 520-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour la production de l'énergie hydroélectrique.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE, DU TOURISME, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Lorsque l'eau du domaine public hydraulique est utilisée pour la production de l'énergie hydroélectrique, le taux de la redevance prévu à l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé, est fixé à 0,02 dirham par kilowattheure d'énergie effective produite mesurée aux bornes des sorties des centrales hydrauliques.

ART. 2. – Conformément au 2e alinéa de l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) précité, le coefficient de régulation est égal à 1.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-97-414 précité et dans l'attente de la création de chaque agence de bassin, les redevances sont versées à la Trésorerie générale au moyen d'ordres de recettes établis par le ministre chargé de l'équipement.

La redevance est payée semestriellement par l'utilisateur à la fin du mois de janvier de l'année N+1 pour le semestre allant du 1er juillet de l'année N au 31 décembre de l'année N, et à la fin du mois de juillet de l'année N+1 pour le semestre allant du 1er janvier de l'année N+1 au 30 juin de l'année N+1.

ART. 4. – Conformément à l'article 6 du décret n° 2-97-414 précité, le taux de la redevance visé à l'article premier ci-dessus est révisé annuellement selon la formule suivante :

$R_n = R_o \times E_h / E_{ho}$ où :

R_n = taux de redevance à l'année n,

R_o = taux de redevance de la dernière année durant laquelle la révision a été appliquée,

E_h = indice énergie électrique haute tension publié par le ministère chargé de l'équipement,

E_{ho} = indice énergie électrique haute tension publié par le ministère chargé de l'équipement, valable pour le 1er janvier de l'année durant laquelle la révision a été appliquée.

Dans le cas où l'indice E_h, indice de l'énergie électrique haute tension n'est plus publié, les départements chargés de l'équipement et de l'énergie conviennent d'un nouvel indice, le plus proche de l'indice précédent.

Toutefois, le taux de la redevance précité ne peut être inférieur à 0,02 dirham par kilowattheure et la révision ne s'applique que si elle donne une augmentation supérieure à 5%.

ART. 5. – Conformément à l'article 4 du décret n° 2-97-414 précité, les ouvrages hydroélectriques dont la puissance installée est inférieure à 300 kW sont soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de 250 dirhams par an et par ouvrage.

ART. 6. – Les stations de transfert d'énergie par pompage ne sont soumises qu'au paiement d'une redevance sur l'eau supplémentaire prélevée du domaine public hydraulique et dont le taux est fixé à 0,02 dirham par mètre cube d'eau supplémentaire prélevé.

ART. 7. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1418 (12 mars 1998).

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines,

DRISS BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 297-98 du 18 chaoual 1418 (16 février 1998) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines aux sociétés INGELEC et ATCOMA.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1353-97 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Après avis du comité technique d'élaboration des normes marocaines concerné,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société INGELEC pour les produits désignés ci-après et fabriqués à l'usine INGELEC II, sise 4, chemin des Glaieuls, Aïn Sebaâ, Casablanca.

– Interrupteurs pour usage domestique de tension nominale 250 V et d'un courant inférieur ou égal à 10 A, de dénomination commerciale Tichka et relevant de la norme marocaine NM 06.6.001 : 1990, à savoir :

• Interrupteur simple allumage 5201/10 ;

• Interrupteur double allumage 5201/20 ;

• Interrupteur va et vient 5202/10 ;

• Interrupteur double va et vient 5202/20 ;

• Poussoir rond 5201/00 ;

• Poussoir rond lumineux 5201/03 ;

ART. 2. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée également à la société ATCOMA pour les produits désignés ci-après et fabriqués à l'usine, sise boulevard Chefchaouni, rue E, km 10,5, Aïn Sebaâ, Casablanca.

– Chauffe-eau fixes non instantanés pour toutes les capacités normalisées et relevant des normes marocaines NM 06.7.001 : 1997, NM 06.7.002 : 1997 et NM 06.7.003: 1997.

ART. 3. – La société INGELEC et la société ATCOMA sont autorisées à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés respectivement aux articles 1 et 2 ci-dessus.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 chaoual 1418 (16 février 1998).

ABDERRAZAK AL MOUSADDAK.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-98-211 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) autorisant l'association dénommée : « Chambre portugaise de commerce et d'industrie au Maroc » dont le siège social est à Casablanca à porter cette appellation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-61-147 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961) réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce » « Chambre de commerce et d'industrie », « Chambre d'artisanat », « Chambre d'agriculture » et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la demande formulée par le président de l'association dénommée « Chambre portugaise de commerce et d'industrie au Maroc » ;

Après avis du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, du ministre des affaires étrangères et de la coopération, et du président de la chambre de commerce, d'industrie et de services de la wilaya du Grand Casablanca,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'association dénommée : « Chambre portugaise de commerce et d'industrie au Maroc » est autorisée à porter cette appellation.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4568 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998).

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 269-98 du 12 chaoual 1418 (10 février 1998) portant agrément de la société « Salaf El Hanaa pour le financement » après changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « Salaf El Hanaa pour le financement » en date du 22 août 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 2 octobre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Salaf El Hanaa pour le financement » est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de société de financement après le transfert de son siège social au 92, avenue du 2-Mars, Casablanca.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual 1418 (10 février 1998).

DRISS JETTOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4558
du 7 chaoual 1418 (5 février 1998) page 88

Décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur.

Au lieu de :

« *Article 40.* – La direction des régies et des services « concédés .....
« .....
« .....

« La division des affaires administratives comprend :

« • le service du personnel ;

« • le service des études ;

« • .....

« • ..... »

Lire :

« *Article 40.* – La direction des régies et des services « concédés .....
« .....
« ..... »

« La division des affaires administratives comprend :

« • le service du personnel ;

« • le service comptable et financier ;

« • le service des études ;

« • .....

« • ..... »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de février 1998.

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION dans la nomenclature générale des produits	RÉFÉRENCES des avis de classements
« Variateurs de fréquences Simovert master drivers ».	- 8504.40.99.90	Note n° 2825/411 du 11-2-1998
« Variateurs SIMOREG ».	- 85.04.40.99.90	Note n° 2826/411 du 11-2-1998
Appareils convertisseurs dénommés « Micromaster, Micromaster Vector et Midimaster Vector ».	- 85.04.40.99.90	Note n° 2827/411 du 11-2-1998
Appareil électrique dénommé « dispositif solaire à l'argent de désinfection des eaux des puits (JOWATER).	- 85.43.80.90.90	Note n° 3337/411 du 18-2-1998
Coupe-légumes à moteur électrique incorporé d'une puissance de 1/2 CV, pesant 19 ou 22 kg et ayant un débit moyen 100-250 kg/heure.	- 8438.60.00.00	Note n° 3795/411 du 24-2-1998
Appareil « Proportionneurs-mélangeurs POK 7254 ».	- 84.81.80.98.90	Note n° 3796/411 du 24-2-1998
Projecteur électrique scialitique « Chromophare Berechtold C-950 G ».	- 94.05.10.09.00	Note n° 3797/411 du 24-2-1998
« Tables de coupe et de manutention de matelas ».	- 8451.90.90.00	Note n° 3836/411 du 24-2-1998
Engin dénommé « Grue sur porteur PINGUELY GC 20250 ».	neufs : - 87.05.10.00.10 usagés : - 87.05.10.00.90	Note n° 4072/411 du 26-2-1998
Terminaux de paiement électronique dénommés « Tranz 420 » et « Tranz 460 ».	- 84.70.50 du S.H	Note n° 4076/411 du 27-2-1998

Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la communication et de la documentation de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.